



## Code de la santé publique

### Article L1411-11-1

**Version en vigueur depuis le 27 juillet 2019**

Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)  
Première partie : Protection générale de la santé (Articles L1110-1 à L1545-4)  
Livre IV : Administration générale de la santé (Articles L1411-1 à L1470-6)  
Titre Ier : Institutions (Articles L1411-1 à L1419-1)  
Chapitre Ier bis : Organisation des soins. (Articles L1411-11 à L1411-13)

#### Article L1411-11-1

**Version en vigueur depuis le 27 juillet 2019**

Une équipe de soins primaires est un ensemble de professionnels de santé constitué autour de médecins généralistes de premier recours, choisissant d'assurer leurs activités de soins de premier recours définis à l'article L. 1411-11 sur la base d'un projet de santé qu'ils élaborent. Elle peut prendre la forme d'un centre de santé ou d'une maison de santé.

**Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 18**

L'équipe de soins primaires contribue à la structuration des parcours de santé. Son projet de santé a pour objet, par une meilleure coordination des acteurs, la prévention, l'amélioration et la protection de l'état de santé de la population, ainsi que la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Une équipe de soins spécialisés est un ensemble de professionnels de santé constitué autour de médecins spécialistes d'une ou plusieurs spécialités hors médecine générale, choisissant d'assurer leurs activités de soins de façon coordonnée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire, dont les équipes de soins primaires, sur la base d'un projet de santé qu'ils élaborent entre eux.

L'équipe de soins spécialisés contribue avec les acteurs des soins de premier recours à la structuration des parcours de santé.